



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/205
9 mars 1998

Cinquante-deuxième session
Point 99, b, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/52/630)]

52/205. Coopération économique et technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹, sa résolution 46/159 du 19 décembre 1991 relative à la coopération technique entre pays en développement, sa résolution 49/96 du 19 décembre 1994 concernant une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et sa résolution 50/119 du 20 décembre 1995, relative à la coopération économique et technique entre pays en développement et à une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sur la coopération économique et technique entre pays en développement,

Réaffirmant également que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement ainsi qu'un fondement essentiel de l'autonomie nationale et collective et un moyen de promouvoir l'intégration et la participation effectives des pays en développement à l'économie mondiale, et qu'elle ne remplace pas la coopération Nord-Sud, mais la complète,

Considérant que la responsabilité de promouvoir et de mettre en œuvre la coopération économique et technique entre pays en développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, et réaffirmant qu'il est indispensable que la communauté internationale les aide à développer la coopération Sud-Sud dans le cadre de la coopération économique et technique entre pays en développement,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

Prenant acte des décisions et des recommandations figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés², tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995, et dans ce contexte se félicitant de la mise en service à Jakarta, en 1998, du Centre du Mouvement des pays non alignés pour la coopération technique Sud-Sud, et invitant tous ceux qui œuvrent au développement à faire usage du Centre et, le cas échéant, à lui apporter leur soutien,

Prenant acte également de la Déclaration que les ministres des affaires étrangères des pays membres du Groupe des 77 ont adoptée à leur vingt et unième réunion annuelle³, tenue à New York le 26 septembre 1997, et dans laquelle ils ont souligné l'importance et la complémentarité croissantes de la coopération économique et technique entre pays en développement comme moyen de soutenir et d'élargir le partenariat mondial aux fins de la coopération internationale pour le développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Plan d'action de San José⁴ adoptés par le Groupe des 77 à la Conférence Sud-Sud sur le commerce, l'investissement et les finances, tenue à San José (Costa Rica) du 13 au 15 janvier 1997, où étaient définies des modalités concrètes concernant des questions sectorielles se rapportant à la coopération dans les domaines du commerce, des finances, de l'investissement et des entreprises,

Se félicitant également des résultats du deuxième Forum Asie-Afrique⁵, tenu à Bangkok du 11 au 13 juin 1997, comme mécanisme pour renforcer la coopération Sud-Sud, ainsi que de la convocation au Japon en octobre 1998 de la deuxième Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique⁶, et adressant un appel à la communauté internationale pour qu'elle réaffirme sa volonté de soutenir les efforts de développement de l'Afrique,

1. *Fait siens* le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa dixième session⁷ et les décisions adoptées par le Comité à ladite session⁸;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud⁹, qui contient une étude et une analyse approfondies et systématiques de la coopération économique entre pays en développement dans le contexte de la coopération Sud-Sud à l'échelle mondiale et de l'appui que cette coopération reçoit du système des Nations Unies;

3. *Prend acte également* du projet de directives révisées pour l'examen des politiques et procédures relatives à la coopération technique entre pays en développement¹⁰, établi par le Comité administratif de coordination, et recommande que ce texte lui soit présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et

² A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

³ A/52/460, annexe.

⁴ A/C.2/52/8, annexe.

⁵ Voir A/52/572.

⁶ Voir A/C.2/52/9.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 39 (A/52/39)*.

⁸ *Ibid.*, annexe I.

⁹ A/52/402.

¹⁰ E/1997/110, annexe.

social, à sa cinquante-troisième session dans le contexte de l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies;

4. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres organisations compétentes, compte tenu de leurs mandats, programmes de travail et priorités, à s'employer conjointement à formuler des recommandations concrètes concernant la mise en œuvre et le suivi de la Déclaration et du Plan d'action de San José⁴ adoptés par le Groupe des 77 à la Conférence Sud-Sud sur le commerce, l'investissement et les finances;

5. *Souligne* la nécessité d'intensifier le processus de renforcement des divers dialogues interrégionaux et l'échange de données d'expérience entre groupements économiques régionaux et sous-régionaux afin de développer la coopération Sud-Sud en y intégrant les modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement;

6. *Demande* à tous les gouvernements et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, d'envisager d'accroître les ressources allouées à la coopération économique et technique entre pays en développement et d'identifier de nouvelles modalités de financement pour promouvoir la coopération Sud-Sud, comme la coopération triangulaire et le financement par le secteur privé;

7. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées par certains pays au Fonds bénévole spécial pour la promotion de la coopération Sud-Sud, et invite tous les pays, y compris les pays développés, à contribuer à ce Fonds;

8. *Demande instamment* aux organismes et organes des Nations Unies, et prie les autres organisations intergouvernementales s'occupant de la coopération internationale pour le développement, de faire des efforts énergiques et concertés pour intégrer l'application des modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement dans leurs activités opérationnelles en les prenant pleinement en considération lors de la conception, de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation de leurs programmes et projets;

9. *Décide* de tenir une réunion commémorative d'une journée au début de sa cinquante-troisième session, conformément aux paragraphes pertinents du premier rapport du Bureau¹¹, pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹, et à cette fin prie le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, en sa qualité de secrétariat fonctionnel du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et de coordonnateur à l'échelle du système de la coopération technique entre pays en développement, de se charger des préparatifs et de l'organisation de cette réunion commémorative, y compris de la fourniture d'une documentation appropriée, en consultation avec les États Membres et les organisations et organismes compétents des Nations Unies;

10. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Réunion commémorative pour la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement»;

11. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et en consultation avec les États Membres et les organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies, d'incorporer dans le rapport sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement qu'il doit lui présenter à sa cinquante-troisième session une évaluation et des recommandations visant à renforcer l'intégration des modalités de coopération économique

¹¹ A/52/250.

et technique entre pays en développement dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, en vue d'élargir le partenariat mondial aux fins de la coopération internationale pour le développement;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question subsidiaire intitulée «Coopération économique et technique entre pays en développement», et dans ce contexte prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette même session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

*77^e séance plénière
18 décembre 1997*